



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 14 octobre 2025
portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques
à la société LAT NITROGEN OTTMARSHEIM SAS située à Ottmarsheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R. 181-45,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 portant prescriptions de mesures applicables pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim (68490) par la société Pec-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Borealis Pec-Rhin Sas relatives au stockage d'engrais dans les hangars 271 et 272 au droit de son site sur la commune d'Ottmarsheim,
- VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Borealis Pec-Rhin pour l'exploitation de ses installations situées à Ottmarsheim,

- VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement paru au journal officiel de la République française n° 0085 du 11 avril 2024,
- VU le courrier préfectoral du 5 octobre 2023 actant la nouvelle dénomination de la société Borealis Pec-Rhin à celle de Lat Nitrogen située à Ottmarsheim,
- VU le courrier de la société Borealis Pec-Rhin relatif à la demande d'augmentation de sa capacité journalière de production de l'atelier de fabrication d'acide nitrique en date du 28 novembre 2016,
- VU la lettre préfectorale du 23 mai 2017 actant les propositions des nouvelles valeurs limites d'émission en dioxyde d'azote du conduit 2 associé à l'atelier de fabrication d'acide nitrique, proposées par courrier daté du 28 novembre 2016 de la société Borealis Pec-Rhin,
- VU le courrier de la société Borealis Pec-Rhin relatif à la situation des installations de combustion transmis le 15 avril 2019,
- VU le courrier de la société Borealis Pec-Rhin du 23 novembre 2021 en réponse à la visite d'inspection de l'inspection des installations classées réalisée le 18 novembre 2021,
- VU les courriers du 3 et 7 décembre 2021 de la société Borealis Pec-Rhin relatif à l'augmentation de la capacité journalière de production de l'atelier d'ammoniac,
- VU le courrier de la société Borealis Pec-Rhin du 22 février 2022 portant à la connaissance du préfet l'installation de bornes de recharge électriques soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les rapports datés du 25 août et du 13 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement relatifs à la demande de modification de la capacité de production de l'atelier d'ammoniac,
- VU le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 actant du caractère non substantiel de la demande d'extension de capacité de production de l'atelier de fabrication d'ammoniac,
- VU la lettre préfectorale du 5 octobre 2023 actant le changement de raison sociale de Borealis Pec-Rhin en Lat Nitrogen,
- VU la visite de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2024,
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 décembre 2024 relatif à la visite du 5 novembre 2024,

VU les remarques transmises par l'exploitant par courriel en date du 9 décembre 2024, par courriers du 20 décembre 2024 et du 30 janvier 2025 et par courriels des 4 février 2025 et 16 mai 2025 en retour à la consultation faite du présent projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que la société Lat Nitrogen a transmis au service de l'inspection les courriers suivants :

- demande d'augmentation de la capacité journalière de production de l'atelier de fabrication d'acide nitrique en date du 28 novembre 2016,
- situation des installations de combustion transmis le 15 avril 2019, notamment le positionnement à la nomenclature 3110 du conduit 5 associé au réchauffeur de gaz naturel GT0122,
- complément d'information de la visite d'inspection réalisée le 18 novembre 2021, envoyé le 23 novembre 2021,

Considérant qu'il a pu être constaté lors de la visite du 5 novembre 2024 que :

- le réchauffeur gaz (conduit 5) de 4 MW indépendant est existant mais non répertorié dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié susvisé, qu'il convient que l'exploitant transmette le dimensionnement associé à la cheminée de rejet de cet équipement,
- le four sécheur engrais de l'atelier NPK de 8 MW associé au conduit 1b est à l'arrêt depuis 2009,
- la vitesse d'éjection du conduit 1a, associé à l'atelier de fabrication d'engrais, n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et que les mesures du bureau de contrôle indique une vitesse supérieure à 20 m/s,
- la vitesse d'éjection du conduit 4, associé à l'atelier de fabrication d'ammoniac, n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et que les mesures du bureau de contrôle indiquent une vitesse supérieure à 16 m/s,
- les mesures du bureau de contrôle (rapport de la société APAVE du 25 juin 2024) indique une vitesse d'éjection de 33,3 m/s pour le conduit 2, associé à l'atelier de production d'acide nitrique, inférieure à la vitesse fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié susvisé (38 m/s) dont il convient de s'assurer sa pertinence,
- la valeur limite d'émission en concentration en NOx du conduit n° 4 associé à l'atelier de fabrication d'ammoniac n'est pas fixée dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié susvisé,
- les valeurs des flux des rejets atmosphériques doivent être révisées et modifiées à la suites des évolutions de la réglementation et des installations présentes sur le site d'Ottmarsheim,
- l'exploitant réalise depuis le mois d'août 2024 des mesures continues pour le conduit 4 associé à l'atelier de fabrication d'ammoniac,
- les mesures réglementaires pour le NH₃ pour le conduit 1 sont faites de façon semestrielle,
- les appareils de mesures en continue présent sur les installations de Lat Nitrogen sises à Ottmarsheim datent des années 2000 et ne possèdent pas de QAL1 pour l'atelier de fabrication d'acide nitrique,
- les contrôles des appareils de mesures continues sont réalisés par un laboratoire allemand et que le rapport de synthèse est écrit en anglais sans vérification aux normes françaises,

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence les prescriptions des articles 2, 3.2.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié susvisé,

Considérant que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prescrit une vitesse d'éjection des gaz minimale à 8 m/s dès que le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5 000 m³/h et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h,

Considérant que la société Lat Nitrogen a transmis en date du 9 décembre 2024 les paramètres pour le conduit 5 associé au réchauffeur gaz GT0122,

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié susvisé,

Considérant que la société Borealis Pec-Rhin s'est positionnée dans son courrier de demande d'augmentation de sa capacité journalière de production de l'atelier de fabrication d'acide nitrique en date du 28 novembre 2016 sur les valeurs des rejets atmosphériques en NOx de l'atelier de production d'acide nitrique, associé au **conduit 2**, à une concentration de 110 ppm (soit 220 mg/Nm³) et avec un flux spécifique de 0,9 kg/t et qu'une lettre préfectorale datée du 23 mai 2017 susvisée a acté ces valeurs, que dans son courrier daté du 30 janvier 2025, Lat Nitrogen demande à conserver une valeur limite de 225,5 mg/Nm³, cette valeur étant inscrite dans les alarmes et procédures de l'installation et connue par le personnel,

Considérant que la société Borealis Pec-Rhin s'est positionnée par courrier du 15 avril 2019 sur une valeur en concentration de ses rejets atmosphériques en NOx pour son atelier de fabrication d'ammoniac de 350 mg/Nm³,

Considérant que les rejets atmosphériques de l'atelier de fabrication d'ammoniac, associé **au conduit 4**, relèvent de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et en particulier du document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les activités « Chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais » (LVIC-AAF) paru en 2007 dont la conclusion préconise des niveaux d'émission en NOx maximum de 230 mg/Nm³ en marche normale, que le rapport de contrôle (de la société APAVE du 25 juin 2024) relatif aux mesures des rejets atmosphériques de cet atelier (conduit 4) du 1er semestre 2024, indique une concentration de 178 mg/Nm³,

Considérant que par courrier du 20 décembre 2024 la société Lat Nitrogen précise que les données du contrôle ponctuel réalisé par l'APAVE le 25 juin 2024 ne sont pas représentatives des émissions de l'atelier de fabrication d'ammoniac, que la société Lat Nitrogen joint à ce courrier les relevés de l'analyseur de gaz fonctionnant depuis août 2024 (données du 1^{er} août 2024 au 5 décembre 2024), que ces relevés montrent quelques dépassements de la concentration de 230 mg/Nm³ indiquée dans le BREF LVIC sans dépasser 300 mg/Nm³,

Considérant que par courrier du 20 décembre 2024 la société Lat Nitrogen précise que la fourchette de valeurs associée aux émissions de NOx des ateliers de fabrication d'ammoniac présente dans le BREF LVIC de 2007 concerne des installations relativement récentes, ce qui n'est pas le cas des installations de Lat Nitrogen mises en service en 1967/1968,

Considérant que la société Borealis Pec-Rhin par courrier daté du 23 novembre 2021 s'engage à respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif à la valeur limite d'émission (VLE) en NOx de 150 mg/Nm³ du réchauffeur à gaz naturel GT0122, s'agissant d'une installation autorisée avant le 1^{er} janvier 1998 ainsi que l'article 28 dudit arrêté relatif à la surveillance semestrielle des rejets,

Considérant que le réchauffeur gaz GT0122, associé au **conduit 5**, d'une puissance de 4 MW est classé sous la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé fixe une valeur limite d'émission à 150 mg/Nm³ pour cette installation et une surveillance semestrielle,

Considérant qu'il convient de préciser, de compléter et d'actualiser les valeurs limites d'émission en NOx dans les rejets atmosphériques en mg/Nm³ des conduits 2, 4 et 5 et les flux associés fixés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2008 modifié susvisé,

Considérant que l'article R. 515-60 du Code de l'environnement prévoit que « *Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...]* b) *Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance. [...]* »,

Considérant que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose que « *Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...]* », que ces méthodes sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air susvisé,

Considérant que les appareils de mesure en continu doivent répondre à des exigences de performance et de contrôle qualité décrites dans des normes tels que :

QAL1 : certification de l'appareil de mesure en continu en vue de vérifier sa conformité à l'exigence d'incertitude,

QAL2 : tests opérationnels pour évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode de référence normalisée, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site (c'est-à-dire que l'appareil est apte à mesurer avec une incertitude conforme aux exigences réglementaires),

QAL 3 : vérification de la dérive des appareils dans le temps,

AST : test annuel de surveillance de l'AMS pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide, et que l'aptitude à l'emploi est maintenue,

Considérant que la norme NF EN 14181, citée pour l'assurance qualité des systèmes de mesure automatique dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air susvisé, introduit les procédures qualités QAL 1, QAL 2, QAL 3 et AST,

Considérant qu'il convient de rendre applicable aux installations de la société Lat Nitrogen les méthodologies de surveillance pour la mesure en continu en précisant les exigences minimales à prendre en compte susmentionnées pour ce type de mesure en complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2008 modifié susvisé,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à la suite du courrier préfectoral du 30 septembre 2022 susvisé et de la demande du 22 février 2022 susvisée sur l'ajout de la rubrique 2925-2,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: la société Lat Nitrogen Ottmarsheim, dont le siège social est situé à Zone Industrielle – CS 10028 à Ottmarsheim (68490), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2: modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Références de l'arrêté préfectoral</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</i>	<i>Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012	Article 2	remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008	Article 3.2.2	remplacé par l'article 4,
Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008	Article 3.2.3	remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008	Article 3.2.4	remplacé par l'article 6
Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008	Article 9.2.1.1	remplacé par l'article 7
Arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008	-	Ajout de l'article 9.2.1.3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025.

Article 3: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Installations de broyage, criblage, tamisage d'engrais, craie, plâtre, anhydrite, ... dans les installations de production, de stockage et d'expédition d'engrais	930 kW
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	D	Stockage de big-bags vides pour le conditionnement des engrais	400 m ³
2797-2	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g.	A	-	-

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D	Bornes de recharge de véhicules électriques	661,2 kW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Four de reforming primaire	80 MW
			Chaudière SACM	35 MW
			Chaudière Babcock	40 MW
			Réchauffeur gaz GT0122	4 MW
			TOTAL	159 MW
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	-	-
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	-	-
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A	-	-
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	-	-

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	A	-	-
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A - SH	-	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A - SH	-	-
47XX	-	A - SH	-	-
47XX		A-SH	-	-
47XX		DC	-	-
47XX		A - SH	-	-
47XX		D	-	-
47XX		A - SH	-	-

⁽¹⁾ SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

Article 4 : conduits et installations raccordées.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Traitement / autres caractéristiques
1	Cheminée de l'atelier de fabrication d'engrais ANC	-	-	Systèmes de dépoussiérage
2	Conduit de rejet HNO ₃	-	-	Réduction catalytique des oxydes d'azote
3	Benfield (désorption du CO ₂ à l'atelier d'ammoniac)	-	-	Rejet constitué de 3 conduits
4	Cheminée NH ₃ – TR0103	-	-	Production d'ammoniac

4a	Four de reforming primaire	80 MW	Gaz naturel	Réacteur de l'industrie chimique relié au conduit n° 4
4b	Chaudière Babcock	40 MW	Gaz naturel	Réacteur de l'industrie chimique Production de vapeur procédé – relié au conduit n° 4
4c	Chaudière SACM de secours	35 MW	Gaz naturel	Réacteur de l'industrie chimique Production de vapeur procédé – relié au conduit n° 4
5	Réchauffeur gaz GT0122	4 MW	Gaz naturel	Installation de combustion

La chaudière SACM est une chaudière de secours destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci et de fait non soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003. »

Article 5: conditions générales de rejet.

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	HAUTEUR (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	60	6	120 000	8
2	56,2	1,3	130 000	8
3	53,7	1,25	68 000	9
4	60	3	112 000	8
5	3,47	0,46	6 000	7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints. »

Article 6: valeurs limites des rejets atmosphériques.

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 susvisé sont remplacées par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Paramètre	N° de conduit	Concentration (mg/Nm³)	Rejets spécifiques (kg/t)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Poussières	1	pour ANC 27% : 150	0,25	18	432	100
		pour ANC 33,5% : 40		4,8	115	
NH3	1	150	-	18	432	157
NOx	2	225,5	En moyenne journalière : 0.9 En moyenne sur deux heures : 6	29	703	180
	4	300		33	806	200
	5	150	-	0,9	21,6	7,9
N2O	2	-	3	-	3300	990
	4	-	-	-	-	10

L'ensemble des rejets atmosphériques du site en NOx est autorisé à 400 t/an. »

Article 7 : surveillance des émissions atmosphériques.

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	
		Auto surveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
1	Poussières	Continue	Semestrielle
	NH ₃	-	Semestrielle
2	NOx	Continue	Semestrielle
	N ₂ O	Continue	Semestrielle
4 *	NOx	Continue	Semestrielle
	N ₂ O	-	Semestrielle
5	NOx	-	Semestrielle

(*) en marche normale

Les rejets suivants font l'objet d'une estimation des émissions de polluants par calcul de facteur d'émission :

Conduit	Polluants	
4a	NOx	N ₂ O
4b	NOx	N ₂ O
4c	NOx	N ₂ O

»

Article 8 : conditions générales de la surveillance des rejets.

Après les dispositions de l'article 9.2.1.2. – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement et avant les dispositions de l'article 9.2.3. – Relevé des prélèvements d'eau de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 susvisé est ajouté l'article 9.2.1.3 suivant :

« Article 9.2.1.3. : assurance qualité des systèmes de mesure en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.

Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes.

Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST.

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

NOx : 20 %

Poussières : 30 % »

Article 9 : modalités d'exécution.

Article 9.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 9.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Lat Nitrogen Ottmarsheim SAS.

À Colmar, le 14 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).